

ANNEXE 2

BORDEAUX-METROPOLE

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE

01 août 2021

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises spécifiques identifiées sur la fiche de poste sont attribués dans la limite des plafonds réglementaires et déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU POSTE

1) Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Montant forfaitaire attribué aux agents occupant les postes éligibles à la sujétion S1, selon les périmètres d'activité cités ci-dessous : 50 € bruts mensuels

La sujétion S1 correspond aux périmètres d'activité suivants :

- ✓ unité quartier nuit (Service Centre-Ville -Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité quartier VSDL (Service Centre-Ville - Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ centre incivilités déchets (Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité sécurité incendie Hôtel Bordeaux Métropole (Direction de l'Immobilier)
- ✓ centres de recyclage (Service Valorisation -Direction Gestion des Déchets et Propreté) □
zone nuit (Service Collecte Bègles - Direction Gestion des Déchets et Propreté)
- ✓ unités Parc Bordelais et Jardin Public - Service Gestion des Parcs et Jardins – Direction des Espaces Verts

2) Sujétion 1 (S1) : Grand trafic et Régie de nuit.

Montant forfaitaire attribué aux agents occupant les postes éligibles à la sujétion S1, selon les périmètres d'activité cités ci-dessous : 200 € bruts mensuels

- ✓ Unité régie voies à grand trafic (VGT) et chef d'unité et surveillants de travaux de l'unité VGT (Direction voirie ouvrages d'art)
- ✓ Centre régie jour/ nuit (Direction signalisation)

3) Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- *Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.*

Le montant versé au titre de la sujétion S2 *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants* est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0.5, 1, 1.75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose Bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux de plomberie	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	$\frac{1}{2}$ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydraulique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritux et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulósiques	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs Toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1re catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement inconfortables	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

• Le régime indemnitaire de sujétion pour les responsabilités de Chef d'équipe :

Les agents appelés à diriger une équipe sur un chantier peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

• Le régime indemnitaire de sujétion de responsabilités supplémentaires des agents de catégorie C :

Les agents de catégorie C amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles entraînées par leurs fonctions peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois ou au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

Soit à titre indicatif au 1^{er} janvier 2016 pour :

- un adjoint technique ou administratif de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.17 €** brut,
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.51 €** brut,
- un adjoint technique ou administratif principal de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 €** brut,
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaires moyen du grade majoré correspondant à **13.07 €** brut,
- un agent de maîtrise un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 €** brut,
- un agent de maîtrise principal un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **13.45 €** brut.

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Pour les agents de catégorie C de la filière administrative et technique, ces sujétions reposent sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

• **Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation :**

Référence règlementaire : arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des opérations d'inhumation ou d'exhumation.

Opération	Montant par agent et par opération
Mise en bière	0,67 €
Exhumation	1,78 €
Portage de bière	1,31 €

• **Indemnités spécifiques des agents assurant la collecte des ordures ménagères**

- **Indemnité/sujétion des agents de maîtrise :**

Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité de 5,00 € par vacation (1vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence au primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- Indemnité/sujétion collecte des ordures ménagères :

Les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères (Collecte de nuit et Pôles territoriaux) peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant de 6,00 € par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- Indemnité de collecte d'immondices :

Les agents assurant des fonctions de collecte d'ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier de 0,31 € par demi-journée de travail effectif consacrée à la collecte d'immondices.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- **Sujétion de conduite des chauffeurs « occasionnels » (ancienne prime 13 F) :**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, détenteurs d'un permis poids lourds amenés à conduire un véhicule autre qu'un véhicule léger et qui par ailleurs participent au travail de l'équipe.

Le montant de cette indemnité est de 1,98 € par jour de conduite. Cette indemnité n'est pas versée aux conducteurs spécialisés.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres et certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

- **Sujétion de conduite des agents de la collecte**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, détenteurs d'un permis poids lourds amenés à conduire régulièrement un véhicule autre qu'un véhicule léger.

Le montant de cette indemnité est de 1 € par jour de conduite. Cette indemnité n'est pas versée aux conducteurs spécialisés.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres et certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

Cette sujétion est distincte et non cumulative avec la sujétion de conduite chauffeur occasionnel.

- **Sujétion de technicité poids lourds (ancienne indemnité de technicité poids lourds ou conduite de véhicules spéciaux).**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, habilités à conduire les véhicules suivants :

- véhicule de plus de 3,5 tonnes,
- fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel, - tracteur avec équipement et accessoires, - engins de travaux publics de plus de 35 CV.

Le montant de cette indemnité serait de 0,54 € par demi-journée de conduite.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

4) Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant une mission d'intérim d'encadrement selon les conditions prévues pour la sujétion 3 :

Ce montant s'élève à :

- ✓ 250 € bruts mensuels : intérim sur un poste de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur
- ✓ 150 € bruts mensuels : intérim sur un poste de cadres A
- ✓ 100 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie B
- ✓ 75 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie C

EXPERTISES ATTACHÉES AU POSTE

1) Expertise 1 (E1) : chef de projet stratégique

Montant forfaitaire mensuel brut : 100 €

2) Expertise 2 (E2) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

➤ Postes attachés aux fonctions numériques et à l'administration des données.

Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension sur le marché de l'emploi public et privé :

- ✓ Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
- ✓ Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
- ✓ Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.

➤ Postes attachés aux fonctions de mécanicien poids lourd, mécanicien travaux public, mécanicien agricole : 50 € mensuels bruts

➤ Postes attachés aux fonctions d'arboristes/grimpeurs : 50 €

➤ Postes attachés aux fonctions de collecte des ordures ménagères : 50 €

3) Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci-dessous.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé au titulaire *
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	20
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	25

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé au titulaire *
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	30
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	35
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	40
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	45
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	50
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	60
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	70
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	80
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	90
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	110
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	140
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000 : par tranche de 1 500 000	+20